

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KORNEA**

de la société	GRITCHE
enregistrée sous le	n°2019-4318

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 septembre 2020,

Considérant qu'en l'absence d'informations suffisantes concernant la nature exacte du matériau d'emballage pour le produit NICOZEA OD, autorisé en Italie (n° 13471) il n'est pas possible de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués et ceux autorisés pour le produit NICOZEA autorisé en France (AMM n° 2090101),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KORNEA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD), Huile (19)	
Contenant	40 g/L - nicosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	NICOZEA
	N° AMM	2090101
Numéro d'intrant	412-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

21 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

